



STATUTS

CHAPITRE 1

BUTS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

- 1.1** L'association « Vacances des Jeunes », ci-après désignée VdJ, est une association à but social et éducatif, neutre aussi bien sur le plan politique que confessionnel.
- 1.2** Lors de vacances scolaires en particulier, elle organise des séjours de vacances favorisant l'apprentissage de la vie en groupe et le développement individuel.
- 1.3** Elle voue une attention particulière à la qualité de la préparation du personnel des séjours, au choix des activités et aux principes éducatifs dont il s'inspire.
- 1.4** Les objectifs pédagogiques de VdJ sont définis dans une charte approuvée par l'Assemblée générale et annexée aux présents statuts.

Article 2

- 2.1** L'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2.2** Sa durée est indéterminée.
- 2.3** Son for juridique est à Lausanne.
- 2.4** L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- 2.5** L'association est engagée par la signature collective à deux des membres de la direction, ou de l'un d'entre eux avec un autre membre du Comité.
- 2.6** Le Comité peut limiter le droit de signature dans le cas de liens directs de parenté entre membres du Comité.
- 2.7** La responsabilité de l'Association est limitée au montant de sa fortune.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 3

- 3.1** Toute personne physique ou morale s'intéressant à la jeunesse peut faire partie de l'Association.
- 3.2** Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité qui préavise à l'intention de l'Assemblée générale.
Le paiement de la cotisation annuelle valide la qualité de membre pour l'année en cours.



Article 4

4.1 Le Comité peut dispenser de la cotisation annuelle les personnes qui collaborent aux travaux de VdJ.

Article 5

5.1 Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut conférer le titre de « membre d'honneur » à une personne ayant rendu des services insignes à VdJ. Les membres d'honneur ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle.

CHAPITRE 3

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6

6.1 Les organes de VdJ sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- La Direction,
- La Commission de vérification des comptes,
- Les Commissions spéciales éventuelles.

Assemblée générale

Article 7

7.1 L'assemblée générale est l'organe de décision, sous réserve des compétences accordées par les statuts aux autres organes de l'Association et de délégations expresses au Comité.

Article 8

8.1 L'Assemblée générale est ouverte à tous les sympathisants de VdJ.

8.2 Seuls les membres définis aux articles 3, 4 et 5 des présents statuts y ont droit de vote, chacun ayant une seule voix.

8.3 Si la demande est formulée par 5 membres au moins, les votes et élections doivent avoir lieu à bulletin secret.

Article 9

9.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an, dans le cours du premier semestre.

9.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être exigée par le cinquième des membres, le Comité, cinq membres de ce dernier ou la Direction de VdJ ; elle doit avoir lieu au cours des 4 mois qui suivent la réception d'une demande écrite et motivée.

9.3 La convocation à une Assemblée générale est expédiée au moins trois semaines avant la date fixée.



- 9.4** L'Assemblée générale peut prendre des décisions et procéder à des élections quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10

- 10.1** La présidence de l'Assemblée générale est assumée par un membre de la Direction de VdJ, à défaut par un membre du Comité.

Article 11

Attributions de l'Assemblée générale.

- 11.1** La discussion et l'adoption :
- du rapport annuel d'activité,
 - des comptes,
 - de la cotisation, en cas de modification seulement,
 - de l'admission ou l'exclusion d'un membre,
 - du recours d'un membre contre son exclusion,
 - des dépenses extraordinaires supérieures à CHF 50'000.--, montant à indexer au coût de la vie (indice des prix à la consommation de janvier 2011),
 - des propositions de la Direction ou du Comité,
 - des propositions individuelles des membres parvenues par écrit à la Direction de VdJ dix jours au moins avant la réunion.
- 11.2** L'élection :
- des membres du Comité,
 - parmi les membres du Comité, des membres de la direction de VdJ,
 - de la Commission de vérification des comptes.
- 11.3** Toutes les décisions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association.

Comité

Article 12

- 12.1** Le Comité est responsable de la gestion et du développement de VdJ.

Article 13

- 13.1** Le nombre des membres du Comité est de 5 au minimum.
- 13.2** Proposés par le Comité ou un membre de l'Association participant à l'Assemblée générale, les membres du Comité sont élus pour 1 an à la majorité absolue des membres présents au premier tour, relative au second. Les membres du Comité sont rééligibles.
- 13.3** Le Comité peut s'adjoindre temporairement d'autres personnes, physiques ou morales, membres ou non de VdJ, si l'efficacité de son travail l'exige ; elles ont voix consultative.

Article 14

- 14.1** La présidence du Comité est assurée par un membre de la Direction.



14.2 Lors de la séance qui suit son élection, le Comité désigne pour 1 an, notamment :

- le trésorier, lequel n'en fait pas forcément partie,
- le secrétaire du Comité, lequel n'en fait pas forcément partie.

14.3 Le Comité désigne ceux de ses membres qui sont habilités à signer au sens de l'article 2, chiffre 5.

Article 15

15.1 Le Comité se réunit deux fois l'an au moins, sur convocation de la Direction ou à la demande de 3 de ses membres.

15.2 La majorité simple des membres du comité est nécessaire à toute prise de décision.

15.3 Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des membres présents.

15.4 En cas d'égalité des voix, la décision de la Direction est prépondérante.

Article 16

16.1 Le Comité est responsable notamment :

- de l'organisation des séjours et la surveillance de leur déroulement,
- de l'engagement du personnel
- de l'entretien et du remplacement du matériel,
- de la gérance des biens mobiliers et immobiliers,
- de la gestion financière, notamment des appels de fonds ainsi que des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence du montant fixé à l'article 11.1,
- de la préparation et de l'exécution de tout projet d'achat, de vente, de construction et de transformation des biens immobiliers,
- de la tenue du fichier des membres,
- de la désignation éventuelle du membre appelé à présider l'Assemblée générale,
- de la convocation et de la préparation de l'Assemblée générale,
- de la constitution de commissions spéciales,
- de l'élaboration de règlements particuliers (location, engagement de personnel, etc.),
- d'examiner les propositions individuelles avant l'Assemblée générale.

Direction

Article 17

17.1 Le Comité désigne ceux de ses membres qui formeront la Direction de VdJ.

17.2 Au nombre de 3, ils sont élus pour 1 an et rééligibles.

Article 18

18.1 La Direction de VdJ organise son propre fonctionnement

Article 19

19.1 La Direction de VdJ :

- assure le fonctionnement harmonieux et dynamique de VdJ et veille au respect des principes définis à l'article 1,



- conduit l'Assemblée générale et les séances du Comité,
- assume, au nom du Comité et conformément aux délégations de pouvoir décidées par celui-ci, la gestion de VdJ dans le sens des responsabilités définies à l'article 16,
- exécute toute tâche particulière confiée par le Comité,
- coordonne l'activité des membres du Comité et veille à la bonne marche de ses travaux,
- prépare les séances du Comité,
- représente l'Association,
- assure la liquidation des affaires courantes,
- prépare le rapport annuel d'activité,
- informe le Comité des propositions individuelles,
- en cas de nécessité ou d'urgence, elle est habilitée à agir de son propre chef dans le cadre des prérogatives du Comité ; elle demandera ratification de ses décisions lors de la prochaine séance du Comité.

Commission de vérification des comptes

Article 20

20.1 La Commission de vérification des comptes contrôle chaque année la bonne tenue des comptes de VdJ. Un membre au moins de la commission présente le rapport de vérification à l'Assemblée générale.

20.2 En accord avec l'Assemblée générale, elle peut requérir l'aide d'une fiduciaire.

Article 21

21.1 La Commission de vérification des comptes est composée de 2 membres et 1 suppléant élus pour 1 an par l'Assemblée générale à la majorité absolue au premier tour, relative au second ; tous sont rééligibles.

Commissions spéciales

Article 22

22.1 Le Comité peut constituer une ou plusieurs commissions spéciales temporaires ou permanentes ; il en désigne le responsable et fixe le mandat.

CHAPITRE 4

RESSOURCES

Article 23

- 23.1** Les ressources de VdJ sont constituées par:
- les cotisations des membres,
 - les finances d'inscription aux séjours,
 - le revenu de la fortune mobilière et immobilière,
 - les subventions
 - les dons,
 - les legs.



Article 24

- 24.1** Aucun membre d'un organe de VdJ ne peut être salarié de VdJ.
- 24.2** Les frais occasionnés par des activités en faveur de VdJ (transports, repas, correspondance, et.) sont remboursés.

CHAPITRE 5

REVISION DES STATUTS

Article 25

- 25.1** Sur proposition du Comité ou d'un membre, les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents.
- 25.2** Toute proposition de modification des statuts émanant d'un membre doit être remise par écrit au Comité pour étude et préavis, au plus tard le 30 novembre, en vue de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 25.3** Une modification des statuts constitue un objet distinct de l'ordre du jour ; la proposition est jointe à la convocation.

Article 26

- 26.1** Une assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution de l'Association. Elle est ouverte aux seuls membres et convoquée avec cet unique objet à son ordre du jour.
- 26.2** Une convocation personnelle est adressée à tous les membres 3 mois avant la date fixée pour la réunion ; outre l'ordre du jour, elle comporte une information du Comité sur les motifs de la dissolution.
- 26.3** La décision, après rapport du Comité et débat, est prise au bulletin secret. La majorité requise est des deux tiers des voix exprimées.

Article 27

- 27.1** La même Assemblée prend toutes dispositions utiles quant à la liquidation effective. L'éventuel actif doit être remis à une ou des organisations poursuivant des buts proches de ceux de VdJ.
- 27.2** Elle désigne, si nécessaire, un Comité de liquidation et statue sur l'opportunité d'une nouvelle Assemblée générale au terme des travaux de liquidation.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire de « Vacances des Jeunes » du 4 mai 2011 à Lausanne. Ils remplacent ceux du 3 novembre 2001 et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 5 mai 2011.

Pour le Comité :

Pour signature: Françoise Maeder - Marcelle Walter - Pierre Curchod